

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **15 AVR. 2024**

prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalables aux :

- ◆ déclarations d'utilité publique relatives à l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ; valant servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Flassans-sur-Issole et de Brignoles ;
 - ◆ déclarations d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux ;
 - ◆ déclarations de prélèvement des eaux au titre de la Loi sur l'eau ;
 - ◆ autorisations d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;
- relatives aux captages et aux forages du Defens et du Roudaï,
au bénéfice de la commune de Flassans-sur-Issole.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 123-5, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1 ; L. 121-1, L. 121-2, L. 131-1, L. 132-1 et suivants, R. 111-1, R. 112-1, R. 112-5 et suivants ; R. 131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-8, R. 1321-6, R. 1321-8 et R. 1321-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la délibération du 5 juillet 2023 du Conseil municipal de Flassans-sur-Issole approuvant le projet de protection des forages du Roudaï et du Defens, autorisant le maire à solliciter le Préfet du var pour engager et aboutir les procédures nécessaires ;

Vu la décision n°E 24000012 /83 du 22 mars 2024 de la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant le commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques conjointes, relatives aux décisions précitées ;

Considérant le rapport du 11 avril 2018 de M. Alain GOUNON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique pour le Département du Var, relatif aux forages du Roudaï ;

Considérant le rapport favorable du 11 mars 2024, valant notice explicative, du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant sur les forages du Roudaï (F1 et F3) ;

Considérant le rapport du 11 avril 2018 de M. Alain GOUNON, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique pour le Département du Var, relatif au forage du Defens ;

Considérant le rapport favorable du 18 mars 2024, valant notice explicative, du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant sur le forage du Defens ;

Considérant que le dossier comporte les pièces relatives aux déclarations d'utilité publique, aux déclarations de prélèvement des eaux et aux autorisations d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation administrative des captages et des forages du Defens et du Roudaï vis-à-vis des volets « code de la santé publique », « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » et « code de l'environnement » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet des enquêtes

I.- Le projet :

Le projet consiste à d'une part, protéger les captages et les forages du Roudaï et du Defens et, d'autre part, de permettre les prélèvements d'eau et leur utilisation en vue de la consommation humaine.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est la commune de Flassans-sur-Issole – Hôtel de Ville – avenue du Général de Gaulle - 83340 Flassans-sur-Issole.

III.- Les dossiers :

Les dossiers sont composés de trois volets : (1) un volet « code de la santé publique », (2) un volet « code de l'environnement », (3) un volet « code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Ils sont complétés par les rapports des 11 et 18 mars 2024 établis par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

IV.- Les enquêtes :

Les enquêtes ouvertes ont pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires et des tiers dans l'élaboration des décisions relatives au projet.

1° Il est procédé à des enquêtes publiques conjointes, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, préalables aux :

- déclarations d'utilité publique relatives à l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire des communes de Flassans-sur-Issole et de Brignoles ;

- déclarations d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux ;
- déclarations de prélèvement des eaux au titre de la Loi sur l'eau ;
- autorisations d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

2° Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var et peuvent être adoptées au terme de la procédure. Le cas échéant, la commune de Flassans-sur-Issole en sera la bénéficiaire.

Article 2 : Lieu, siège et dates des enquêtes

I.

On entend par « enquêtes » : les enquêtes publiques conjointes, énumérées à l'article 1.

On entend par « dossier » : les dossiers relatifs aux enquêtes.

II.- Lieu et siège des enquêtes :

La commune de Flassans-sur-Issole est lieu et siège des enquêtes.

III.- Dates des enquêtes :

Les enquêtes se tiennent en mairie de Flassans-sur-Issole, du mardi 21 mai 2024 au lundi 10 juin 2024 inclus, soit 21 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu et siège des enquêtes	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Flassans-sur-Issole Hôtel de Ville Avenue du Général de Gaulle 83340 Flassans-sur-Issole	Lundi – mercredi – jeudi - vendredi	8h15 – 12h 13h30 - 17h
	Mardi	8h15 – 12h

Article 3 : Publicité des enquêtes

I.- Par voie de presse :

Un avis d'ouverture des enquêtes, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

II.- Par voie d'affichage :

Cet avis et l'arrêté d'ouverture des enquêtes sont également publiés en mairie de Flassans-sur-Issole, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat de début d'affichage et d'un certificat de fin d'affichage, délivrés par le maire.

III.- En ligne :

Le même avis est publié :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-information-et-participation-du-public/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE/>

- sur le site Internet dédié au registre dématérialisé, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci :

<https://www.registre-numerique.fr/dup-forages-flassans-sur-issole>

IV.- Affichage de l'avis sur site :

L'avis est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée, par le pétitionnaire, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique. En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié. Le pétitionnaire justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier des enquêtes.

Les affiches sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement .

V.- L'arrêté d'ouverture des enquêtes fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Var.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

I.-

M. Paul STACHO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes.

II.- Permanences :

Le public peut s'adresser directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il assure en mairie de Flassans-sur-Issole, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences		
Lieu et siège des enquêtes	Jours	Heures
Mairie de Flassans-sur-Issole Hôtel de Ville avenue du Général de Gaulle 83340 Flassans-sur-Issole	Mardi 21 mai 2024	8h30 - 12h
	Vendredi 31 mai 2024	13h30 - 17h
	Mardi 4 juin 2024	8h30 - 12h
	Lundi 10 juin 2024	13h30 - 17h

III.- En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, les enquêtes sont interrompues. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée par arrêté en concertation avec le commissaire enquêteur désigné. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 5 : Consultation du dossier des enquêtes et recueil des observations

I.- Le dossier des enquêtes est consultable pendant toute la durée des enquêtes :

- sur support papier en mairie de Flassans-sur-Issole, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur un poste informatique au siège des enquêtes, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;
- sur le site Internet :
<https://www.registre-numerique.fr/dup-forages-flassans-sur-issole>

II.- Des observations et propositions du public sur le projet peuvent être formulées et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée des enquêtes :

- directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-numerique.fr/dup-forages-flassans-sur-issole>

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour des enquêtes, à 0h01, au dernier jour des enquêtes, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

dup-forages-flassans-sur-issole@mail.registre-numerique.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période des enquêtes ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège des enquêtes. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre des enquêtes tenu à la disposition du public ;

- directement sur le registre des enquêtes, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenu à disposition du public, en mairie de Flassans-sur-Issole, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il assure, aux jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 4. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre des enquêtes.

Article 5-1 : dépôt d'un dossier en mairie de Brignoles

I.- Pendant la durée des enquêtes fixée à l'article 2 III., un dossier physique est déposé en mairie de Brignoles à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – 9, Place Carami – BP307 - 83177 Brignoles cedex. L'accès se fait aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h - le samedi de 9h à 12h.

Le commissaire enquêteur paraphe le dossier.

II.- Le dossier numérique est consultable sur le site internet dédié au registre dématérialisé, prévu à l'article 5 II. . Des contributions peuvent être adressées au commissaire enquêteur soit à l'adresse courriel indiquée à l'article 5 II., soit par un écrit adressé au siège des enquêtes, soit lors d'une permanence du commissaire enquêteur indiquée à l'article 4 II. .

III.- Conformément aux dispositions de l'article 3 II., le maire de Brignoles procède à l'affichage de l'avis et de l'arrêté.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire les enquêtes de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe le dossier des enquêtes et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Il reçoit le pétitionnaire, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du pétitionnaire sont versés au dossier tenu au siège des enquêtes et sur le site Internet précité. Lorsque des documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier des enquêtes.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Il peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement des enquêtes la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

À l'issue de la réunion, il établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet.

Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin des enquêtes.

Il peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement est remis, exclusivement et sous sa responsabilité, au préfet, avec le rapport des enquêtes.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du pétitionnaire.

Il peut, par décision motivée, prolonger les enquêtes pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour des enquêtes, dans les mêmes conditions de publicité qu'à l'article 3.

Article 7 : Clôture des enquêtes

À l'expiration du délai des enquêtes, le registre, les documents annexés et les dossiers sont remis, immédiatement, au commissaire enquêteur qui clôt le registre des enquêtes.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Échanges avec le pétitionnaire

Dans un délai de huit jours suivant la remise des dossiers et du registre des enquêtes, le commissaire enquêteur rencontre un représentant du pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le représentant du pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès du commissaire enquêteur ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès de lui, par le public pendant les enquêtes.

II.- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes. Il examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier des enquêtes, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant les enquêtes, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans des documents séparés, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises : sur chaque déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, valant servitudes d'utilité publique, sur le territoire de la commune Flassans-sur-Isole et de Brignoles ; sur chaque déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux ; sur chaque déclaration de prélèvement des eaux au titre de la Loi sur l'eau et sur chaque autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine. Pour chacune, il précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

III.- Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés des dossiers et du registre des enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Simultanément, il adresse une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées des enquêtes

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture des enquêtes :

- en mairie de Flassans-sur-Issole ;
- en mairie de Brignoles ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le commissaire enquêteur, le maire de la commune de Flassans-sur-Issole, le maire de la commune de Brignoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le 15 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

LUCIEN GIUDICELLI